MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Ce qu'il faut savoir sur le déroulement d'une expertise

Compte tenu de la haute technicité du secteur, les litiges liés à l'exécution des marchés publics dans le BTP requièrent souvent l'intervention d'un expert. Sa désignation par le juge et les modalités de son action répondent à des règles précises qu'il est prudent de maîtriser.



CYRIL LAROCHE, avocat à la cour, président de l'Association des professionnels du droit public.

En quoi consiste une expertise dans le cadre d'un marché public de travaux ?

Il s'agit d'une mesure par laquelle le juge administratif confie à des personnes qualifiées la mission de constater des faits (référé constat) ou d'analyser techniquement les causes et l'étendue des dommages causés du fait de l'exécution d'un marché public de travaux ou d'un ouvrage public (référé instruction ou requête indemnitaire). L'expert peut avoir pour mission de concilier les parties à un procès.

En aucun cas, l'expert ne peut se prononcer sur des questions de droit, ni qualifier juridiquement des faits. Sa mission ne saurait avoir pour effet de l'obliger à porter atteinte à un secret garanti par la loi (secrets défense, médical et des affaires).

Quelle est la procédure de désignation d'un expert par la voie du référé constat ou instruction?

Le juge du référé peut être saisi par toute personne qui y a intérêt (parties au marché public, sous-traitants, assureurs, tiers victimes d'un dommage de travaux publics...), sans qu'il soit nécessaire de saisir, préalablement, le pouvoir adjudicateur - sauf si le marché prévoit expressément le contraire. Cette saisine peut intervenir tant qu'une requête n'a pas été déposée auprès du juge pour statuer sur le litige au fond. Elle est dispensée d'avocat en cas de référé constat. Dans le cadre d'un référé instruction en revanche, le demandeur doit avoir recours à un avocat si la mesure d'expertise sollicitée se rattache à un litige au fond qui l'imposerait. Le juge des référés ordonne la mesure d'expertise s'il la juge utile. Tel sera le cas si les faits à constater ou à apprécier techniquement ne sont pas déjà connus ou si leur matérialité ne peut pas être établie par d'autres moyens. L'ordonnance du juge

des référés peut faire l'objet d'un appel dans un délai de quinze jours à compter de sa notification; puis d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai identique.

Et pour une requête indemnitaire?

Le juge administratif peut désigner un expert par un jugement avant-dire droit (1) s'il l'estime nécessaire avant de trancher le litige au fond, même si les parties à l'instance n'ont pas sollicité cette désignation. Ce jugement peut être contesté jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision qui réglera définitivement le fond du litige.

Le juge a-t-il le choix de l'expert?

Le juge choisit un expert parmi les personnes qui figurent sur le tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs de son ressort. Toutefois, il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix.

En principe, il ne commet qu'un seul expert lequel pourra, si nécessaire, demander la désignation d'un ou de plusieurs sapiteurs (hommes de l'art) pour l'éclairer sur des points particuliers. Le juge peut, cependant, nommer plusieurs experts s'il l'estime utile. La juridiction notifie à l'expert sa mission ainsi que la formule du serment qu'il devra prêter par écrit pour chaque affaire dans les trois jours de sa nomination. Par ce serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. L'expert (ou le sapiteur) peut demander à être relevé de sa mission, notamment s'il a été associé à l'affaire à un titre quelconque. Le juge peut alors le remplacer ou rejeter sa demande.

Un expert peut-il être récusé?

Les parties peuvent demander la récusation d'un expert s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité. La demande de récusation est présentée sous la forme d'une requête déposée auprès du juge administratif avant le début des opérations d'expertise ou dès la révélation de la cause de récusation. Elle doit indiquer les motifs qui la soutiennent et être accompagnée des pièces justificatives. La requête en récusation est communiquée par la juridiction à l'expert qui doit s'abstenir de toute opération jusqu'à ce qu'une décision soit prise. L'expert dispose d'un délai de huit jours pour acquiescer à la récusation ou s'y opposer. En cas d'acquiescement, il est remplacé. Dans le cas contraire, le juge

CE QU'IL FAUT RETENIR

- L'expertise est une mesure par laquelle le juge administratif confie à un sachant la mission de donner un avis technique sur des désordres survenus au cours de l'exécution d'un marché public.
- Elle est décidée par la voie du référé (constat ou instruction) ou par un jugement avant-dire droit dans un litige au fond.
- L'expert peut solliciter la désignation de sapiteurs. Dans un référé instruction, sa mission et les parties à l'expertise
- peuvent être modifiées à la demande de l'expert (à tout moment) ou des parties (dans un délai de deux mois suivant la première réunion d'expertise). L'expertise est menée contradictoirement.
- Dans un procès au fond, le rapport peut être suivi d'observations et d'un mémoire en reprise d'instance.
- L'ordonnance de taxation des honoraires de l'expert est une décision administrative susceptible de recours devant le juge administratif.

6 juin 2014 _ LE MONITEUR 71

FICHE PRATIQUE

se prononce sur la requête après audience publique par une décision non motivée, qui peut être contestée par les parties sans attendre l'éventuel jugement ou arrêt rendu sur le fond du litige.

Comment se déroulent les opérations d'expertise?

Les parties sont averties par l'expert des jours et heures auxquels il sera procédé aux réunions d'expertise quatre jours à l'avance au moins par lettre recommandée. Dans un référé instruction, la mission de l'expert et les parties à l'expertise peuvent être modifiées à tout moment à la demande de l'expert par la juridiction après avoir mis en mesure les parties de présenter leurs observations (et dans un délai de deux mois suivant la première réunion d'expertise si la modification est sollicitée par les parties). Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A défaut, l'expert pourra en informer le président de la juridiction pour qu'il ordonne leur production, s'il y a lieu sous astreinte, ou qu'il l'autorise à passer outre et même à déposer son rapport en l'état (après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante).

Les opérations d'expertise doivent être menées contradictoirement. L'expert doit organiser une ou plusieurs réunions en présence de toutes les parties et ces dernières doivent pouvoir présenter leurs observations écrites et orales sur ses constatations. Ces mêmes observations devront être transmises à l'ensemble des autres parties et mentionnées dans le rapport d'expertise.

Qu'en est-il du rapport d'expertise?

Le rapport doit répondre à la mission qui lui a été confiée et indiquer les observations des parties. En cas de pluralité d'experts, un seul rapport est dressé qui comporte, s'il y a désaccord, l'avis motivé de chacun d'eux. Le rapport doit être déposé au greffe en deux exemplaires dans le délai fixé par la juridiction administrative. En cas de retard, l'expert peut être remplacé et/ou condamné, sur la demande d'une partie, au paiement de frais frustratoires et de dommages-intérêts. Le rapport est notifié par le greffe de la juridiction s'il a été déposé sous forme numérique. A défaut, l'expert notifie une copie du rapport aux parties, le cas échéant, par voie électronique si elles l'acceptent. Le greffe invite les parties à présenter leurs observations sur ce rapport dans un délai d'un mois qui peut être prorogé et dont la violation n'est pas sanctionnée. En cas de

désignation d'un expert sur le fondement d'un jugement avant-dire droit, il appartiendra aux parties de déposer un nouveau mémoire de reprise d'instance.

A supposer que la juridiction estime que le rapport nécessite des éclaircissements, elle pourra demander à l'expert de fournir toutes explications complémentaires utiles en présence des parties et même solliciter un supplément d'expertise qui peut être confié à un nouvel expert ou à l'auteur du rapport.

Comment les frais et honoraires d'expertise sont-ils fixés ?

L'expert (et le sapiteur) a droit à des honoraires correspondant aux diligences accomplies en vue de l'exécution de sa mission ainsi qu'au remboursement de ses frais et débours. Il fournit à la juridiction un état de ses vacations, frais et débours justifiés. Au vu de cet état, le président de la juridiction fixe, par une ordonnance de taxation, la rémunération de l'expert. S'il envisage de fixer une rémunération inférieure à celle demandée, il doit au préalable aviser l'expert des éléments qu'il se propose de réduire, des motifs qu'il retient à cet effet et l'inviter à formuler ses observations. Cette ordonnance de taxation détermine la personne qui sera en charge du règlement de la rémunération de l'expert. Il s'agit, le plus souvent, de la partie demanderesse en cas de référé et de la partie perdante dans un procès au fond. L'ordonnance de taxation est une décision administrative susceptible de recours devant la juridiction administrative par les parties et l'expert.

Une allocation provisionnelle peut-elle être versée à l'expert ?

Hormis le cas du référé constat, la juridiction peut allouer à l'expert une provision à valoir sur ses honoraires, frais et débours, si la durée ou l'importance des opérations paraît l'imposer, jusqu'à la date du dépôt du rapport ou même de l'intervention du jugement sur le fond du litige. L'allocation provisionnelle est, le plus souvent, mise à la charge de la partie demanderesse. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois à compter de sa notification. L'allocation doit être consignée dans le mois qui suit la notification de la décision. A défaut, la juridiction peut inviter l'expert (après mise en demeure de consigner à la partie concernée) à déposer un rapport qui se limitera au constat des diligences effectuées et à l'absence de règlement de la consignation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L. 721-1 du Code de justice administrative
- Articles R. 531-1, R. 531-2, R. 532-1 à R. 532-5, R. 621-1 à R. 621-14 et R. 761-1 du Code de justice administrative.

72 LE MONITEUR _ 6 juin 2014

⁽¹⁾ Jugement par lequel le juge, sans trancher le litige, prend soit une décision provisoire, soit une décision préparatoire.